

Arrêt

n° 193 283 du 6 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017 par X et son épouse X, qui déclarent être de nationalité syrienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises à leur égard le 2 octobre 2017 et notifiées le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 5 octobre 2017 par les mêmes parties requérantes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 14 juin 2017, les requérants ont, chacun, introduit une demande de visa de court séjour, pour raisons médicales, auprès de l'ambassade belge à Beyrouth.

1.3. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a refusé la délivrance des visas sollicités. Le recours introduit contre ces refus a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), statuant en extrême urgence, dans son arrêt n° 190 139 du 27 juillet 2017.

1.4. Le 21 septembre 2017, les requérants ont introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour traitement médical.

1.5. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a à nouveau refusé la délivrance des visas sollicités ; il s'agit des actes attaqués, lequel sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la première partie requérante :

« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence

Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais le compte a été crédité suite à un important versement, sans preuve de l'origine du solde

Le requérant présente à l'appui de la demande, une lettre de prise en charge de son fils [...] Belgique. Or force est de constater que le compte du fils a été accrédité [...] un important versement, par une tierce personne et sans preuve de l'or [...] du solde

De ce fait le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour (hors hospitalisation) ainsi que ceux de son épouse

Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

Les dates de l'assurance à l'appui de la demande sont expirées

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Le requérant ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière

Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante :

« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

La requérante a demandé un visa en vue d'accompagner son époux ([...]), dont la demande pour raison médicale a été refusée. Le but du séjour n'est pas établi. ».

2. La recevabilité de la requête

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les parties requérantes ne peuvent pas introduire de demande de suspension en extrême urgence contre les décisions de refus de visa, de sorte que leur recours est irrecevable. Selon la partie défenderesse, la suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014, offre la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution dévient imminente à l'encontre de cette mesure. La partie défenderesse estime que ces termes sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à

l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence.

2.2. Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, CE, 13 janvier 2004, n° 127 040).

3. L'objet de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. En l'espèce, les parties requérantes sollicitent la suspension de l'exécution de deux actes distincts, à savoir deux décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

3.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'État suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, CE, arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

3.3. Le Conseil constate que les deux décisions attaquées visant un couple, elles sont étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise sur l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul arrêt.

La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

a) La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants :

« Le premier requérant souffre d'un cancer gastrique avec une tumeur. Une chirurgie imminente est à ce stade la seule possibilité de guérison envisageable pour le premier requérant.

Comme l'écrit le médecin spécialiste de l'hôpital Erasme : « *L'opération a été reportée pour l'obtention d'un visa. Malheureusement plus le délai est long plus le risque de généralisation est important.* »

Seul le traitement urgent du recours lui donne en l'espèce un caractère effectif de nature à empêcher le péril imminent.

Il y a dans le chef des requérants un péril imminent dont la gravité équivaut à une violation des articles 2, 3 et 4 de la Charte, la survie du premier requérant dépendant de l'accès rapide au traitement planifié à l'hôpital Erasme ».

Selon, la requête introductive d'instance, les arguments concernant la demande de visa pour le premier requérant s'appliquent à son épouse, vu la nécessité de laisser cette dernière accompagner son mari.

Au vu des éléments fournis quant à l'impossibilité de prodiguer des soins efficaces au premier requérant en Syrie, eu égard notamment à la situation actuelle qui a mis à mal l'ensemble du système hospitalier, le Conseil considère que le péril imminent est suffisamment démontré en l'espèce.

b) Le Conseil estime que les parties requérantes ont fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

c) L'extrême urgence est par conséquent établie.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. La partie requérante invoque le moyen unique suivant :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 21, 32 et 25 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, les articles 2, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce qu'ils servent d'équivalents pour l'interprétation des dispositions de la Charte) ».

4.3.2. Les actes attaqués reposent sur plusieurs motifs, notamment sur le fait que l'objet et les conditions du séjour ne sont pas justifiés, l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants, l'absence d'une assurance-maladie adéquate ou encore le fait que la volonté de quitter le territoire belge avant l'expiration du visa n'est pas établie.

4.3.3. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens, CE, n° 101.624, 7 décembre 2001 et CE, n° 147.344, 6 juillet 2005).

4.3.4. L'article 32 du code des visas de l'Union européenne (règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) énumère les motifs de refus de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle que l'existence d'un seul de ces motifs suffit à justifier le refus de délivrance du visa sollicité, puisque lesdits motifs ne sont pas cumulatifs.

4.3.5. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées se fondent sur le motif de l'absence d'une assurance-maladie adéquate.

La requête estime qu'étant donné que les frais d'hospitalisation sont entièrement couverts, la nécessité de présenter un contrat d'assurance médicale paraît superflue ; elle en conclut que « la motivation est ici purement formaliste et oublie la finalité de la condition ».

En se bornant à une telle argumentation, la partie requérante ne rencontre pas le motif tiré de l'absence d'une assurance-maladie adéquate.

Dès lors, les actes attaqués sont suffisamment motivés en l'espèce.

Dès lors qu'il existe un motif suffisant de la motivation pour fonder l'acte en droit, il n'est pas requis d'examiner les griefs émis à l'encontre des autres motifs des actes attaqués dans la mesure où

l'éventuelle illégalité de ces motifs ne saurait pas être de nature à entraîner la suspension des actes attaqués compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs ; les moyens dirigés contre ces autres motifs peuvent donc être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3.6. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen des demandes de mesures provisoires

5.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

B. LOUIS